



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme
et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADŒUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-spur@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 24 FEV. 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin- versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Mornas

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et son article L. 126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI-2001-11-12-0060 en date du 12 novembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prise en compte des risques d'inondation du bassin de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI-2010-12-07-0050 en date du 7 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;

VU l'avis défavorable de la commune de Mornas en date du 25 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du centre national de la propriété forestière en date du 17 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Vaucluse, assorti d'une remarque, en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Mornas, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin-versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Mornas est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, et des documents graphiques (cartes d'aléas, carte d'enjeux et plans de zonage réglementaire).

Il est tenu à la disposition du public à la mairie de Mornas, au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence, à la direction départementale des territoires de Vaucluse et à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Mornas et à Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Mornas et au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence, à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, Monsieur le maire de Mornas devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme communal, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'écologie et de la mer.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, la présente décision peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le maire de Mornas, Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

